

17 novembre 2022

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 8 : Règlement ONU n° 9

Révision 4 – Amendement 2

Complément 2 à la série 08 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2022 :

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L₂, L₄ et L₅ en ce qui concerne le bruit

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/3.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Table des matières, annexes, lire :

« 5. Caractéristiques de la piste d'essai ».

Paragraphe 11, lire :

- « 11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 08 d'amendements.
- 11.2 À compter du 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après cette date.
- 11.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type en vertu de à l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014.
- 11.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions aux homologations délivrées en application de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014.
- 11.5 Jusqu'au 1^{er} septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant 1^{er} septembre 2021
- 11.6 À compter du 1^{er} septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 11.7 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type ONU qui ont été accordées conformément à l'une quelconque des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 11.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.6, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les véhicules/systèmes de véhicules non concernés par les changements apportés par la série 08 d'amendements. ».

Annexe 3,

Paragraphe 2.1.1, lire :

« 2.1.1 Terrain d'essai

Le terrain d'essai doit comporter une piste d'accélération placée au centre d'une aire pratiquement plane. La piste d'accélération doit être horizontale et son revêtement doit être sec et conçu de façon à être peu bruyant.

Sur le terrain d'essai, un champ acoustique libre (niveau sonore inférieur à ± 1 dB) doit être maintenu entre la source sonore placée au milieu de la piste d'accélération et le microphone. Cette condition est considérée comme remplie lorsqu'il n'existe pas d'écrans importants réflecteurs du son, tels que haies, rochers, ponts ou bâtiments, dans un rayon de 50 m autour du centre de la piste d'accélération.

Aucun obstacle susceptible d'influencer le champ acoustique ne doit se trouver à proximité du microphone et nul ne doit s'interposer entre le microphone et la source sonore. L'observateur chargé de faire les mesures doit se placer de façon à ne pas influencer les valeurs indiquées par l'appareil de mesure..

Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme à la norme ISO 10844:2014. ».

Annexe 5,

Titre, lire :

« Caractéristiques de la piste d'essai ».

Titre, note de bas de page 1, supprimer.

Paragraphe 1, note de bas de page 2, supprimer.

Paragraphe 2.2, note de bas de page 3, supprimer.

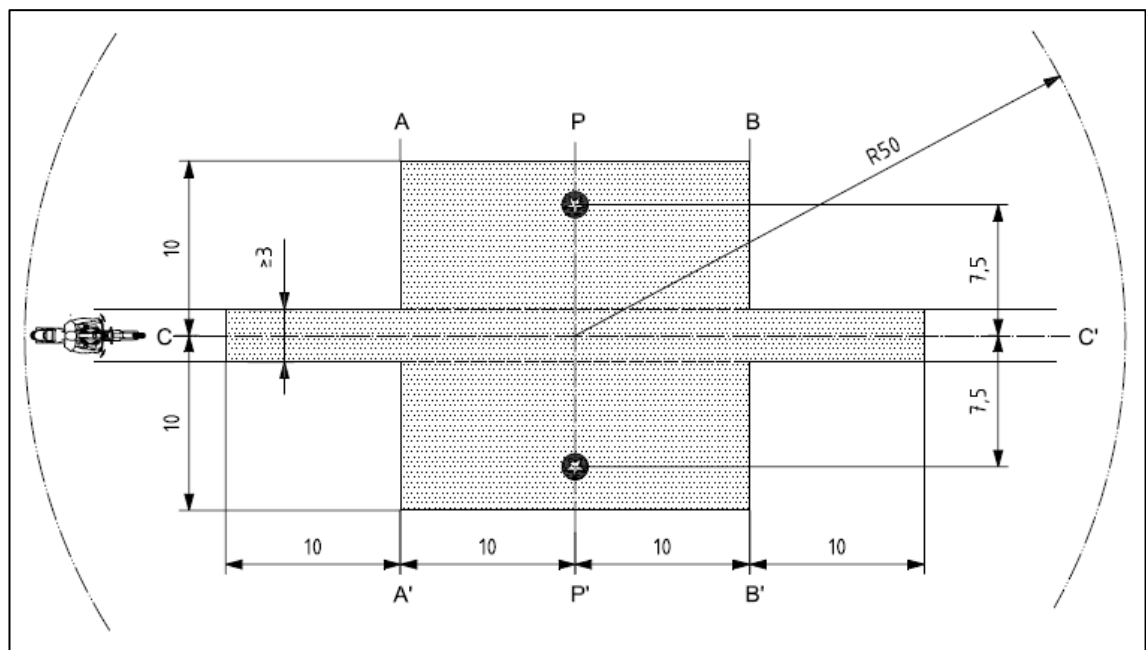
Paragraphe 1, 2 et 2.1 à 2.5, supprimer.

Paragraphe 3, 3.1, 3.2, 3.2.1, 3.2.1.1 à 3.2.1.4, et 3.2.2, supprimer.

Figure 1, lire :

« Figure 1

Caractéristiques de la piste d'essai (dimensions en mètres)



Légende

	Surface minimale couverte par la surface de chaussée soumise à l'essai, soit la "zone d'essai"
	Emplacements des microphones (hauteur : 1,2 m)

Source : ISO 10844:1994, avec modifications. ».

Figure 2 et tableau 1, supprimer.

Paragraphe 4, 4.1 à 4.3, 5 et 5.1 à 5.3, supprimer.

Paragraphe 6, 6.1, 6.1.1 à 6.1.6, 6.1.6.1 à 6.1.6.7 et 6.2, supprimer.